

AVENANT N°51 à l'Accord Professionnel Territorial

« COMMERCE ET DIVERS »

PREAMBULE

Considérant le rattachement naturel des activités « Services auxiliaires des transports aériens » à l'accord professionnel « Personnel au sol des entreprises de transports aériens du territoire de Nouvelle Calédonie », les activités correspondant aux services auxiliaires des transports aériens (5223Z) sont exclues de la présente convention.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Dans le Titre I « Dispositions générales » et l'article 1 « Champ d'application », l'activité « services auxiliaires des transports aériens » (73.04) relevant du code 73 « Activités annexes des transports et entrepôts » sous la réglementation de la nomenclature de 1973 et remplacé par le code 632E en 1993, puis le code 5223Z en vigueur depuis 2008, sort du champ de la présente convention. L'activité « services auxiliaires des transports aériens » est rattachée depuis le 3 mars 2021 à l'accord professionnel « Personnel au sol des entreprises de transports aériens du territoire de Nouvelle Calédonie » (avenant n°14).

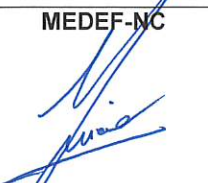


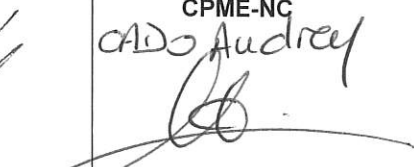
ARTICLE 2 : EXTENSION DE L'AVENANT

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de publication au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. Les parties signataires demandent son extension par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions des articles Lp. 334-12 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 30 novembre 2021.

Suivent les signataires :

Collège employeurs

MEDEF-NC 	SIDNC 	SYNDICAT DES COMMERCANTS 	CPME-NC CADO Audrey 
--	---	---	--

Collège de salariés

UT CFE-CGC NC	COGETRA 	USTKE 	USOENC 
CSTC-FO	CSTNC		

Direction du travail de NC